

Conférence du désarmement

28 décembre 2015

Français

Original : anglais

Lettre datée du 15 août 2015, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Président de la Conférence, transmettant les rapports des Coordonnateurs sur les différentes questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la Conférence conformément à la décision CD/2021 adoptée par la Conférence le 5 juin 2015, sur l'établissement d'un calendrier des activités pour la session de 2015 de la Conférence du désarmement

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à la Conférence du désarmement les rapports ci-après, conformément à la décision CD/2021 adoptée par la Conférence le 5 juin 2015, sur l'établissement d'un calendrier des activités :

1. Points 1 et 2 de l'ordre du jour, l'accent étant mis sur le désarmement nucléaire, sous la coordination de M. Amr Ramadan, Ambassadeur d'Égypte;
2. Points 1 et 2 de l'ordre du jour, l'accent étant mis sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, sous la coordination de M. Michael Biontino, Ambassadeur d'Allemagne;
3. Point 3 de l'ordre du jour, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, sous la coordination de M. Matthew Rowland, Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
4. Point 4 de l'ordre du jour, sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, sous la coordination de M. Ravinatha P. Aryasinha, Ambassadeur de Sri Lanka.

Les rapports ont été soumis par les Coordonnateurs à titre personnel.

Je demande que le présent document et les rapports y annexés soient distribués aux États membres de la Conférence en tant que document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadrice
Représentante permanente de la Nouvelle-Zélande
à la Conférence du désarmement
Présidente de la Conférence
(Signé) Dell Higgie



Annexe I

Rapport sur les discussions informelles tenues sur les points 1, « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », et 2, « Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées », de l'ordre du jour de la Conférence, l'accent étant mis sur le désarmement nucléaire

Soumis par M. Amr Ramadan, Ambassadeur et Représentant permanent de l'Égypte

1. Le 5 juin 2015, la Conférence du désarmement a adopté sa décision CD/2021, qui disposait que la Conférence du désarmement devait engager une série de discussions informelles sur les quatre questions fondamentales inscrites à son ordre du jour pour 2015, tel que publié sous la cote CD/2008.
2. Conformément au calendrier indicatif figurant dans le document CD/2021, M. Amr Ramadan, Ambassadeur et Représentant permanent de l'Égypte, a coordonné des discussions informelles sur les points 1, « Cessation de la course aux armements et désarmement nucléaire », et 2, « Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées », de l'ordre du jour de la Conférence, l'accent étant mis sur le désarmement nucléaire, les 11 juin et 18 juin respectivement. Le rapport prend la forme d'un résumé, établi par le Coordonnateur à titre personnel, de ces débats qui n'ont constitué ni des négociations proprement dites ni des négociations préalables.
3. Pour faciliter les échanges, le Coordonnateur a fait distribuer, avant les réunions, un plan de travail comportant une liste non exhaustive des thèmes les plus importants devant être abordés dans le cadre du désarmement nucléaire.
4. Au début des débats, M. Marco Kalbusch, Secrétaire de la Conférence, a exposé dans les grandes lignes les discussions qui s'étaient tenues auparavant à la Conférence du désarmement, entre 2006 et 2014, sur la question du désarmement nucléaire, ce afin que les participants puissent aborder les travaux de fond s'y rapportant dans le cadre d'un programme de travail de la Conférence équilibré, global et emportant l'adhésion de tous. Cet exposé a revêtu une importance manifeste en ce qu'il a tracé la voie pour l'engagement des débats : les éléments communs ayant trait au désarmement nucléaire qui y avaient été évoqués ont été rappelés lors des différentes phases des discussions informelles, le plus notable étant la proposition de création d'un comité spécial ou d'un organe subsidiaire qui serait chargé d'engager les négociations sur un programme échelonné pour le désarmement nucléaire. Au nombre des autres éléments récurrents figuraient : la proposition d'accord sur une convention prohibant ou interdisant les armes nucléaires; les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérification; les instruments juridiques envisageables portant sur d'autres volets du désarmement nucléaire.
5. Certaines délégations ont fait observer que la dernière création d'un groupe de travail sur le point 1 de l'ordre du jour, « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », remontait au 29 mai 2009, jour de l'adoption du document CD/1864, lors de la 1139^e séance plénière de la Conférence, et elles ont souligné qu'il fallait de toute urgence progresser sur cette question à la Conférence du désarmement.
6. Au cours des discussions, il a été affirmé avec force que le dispositif international du désarmement n'opérait pas en vase clos, raison pour laquelle quelques

délégations ont fait part de leurs préoccupations quant à la gravité de la conjoncture stratégique du moment, attestée par l'aggravation du niveau des tensions géostratégiques dans le monde. Il a été noté qu'une nouvelle course aux armements risquait d'avoir de graves répercussions sur ces tensions. Des délégations ont fait observer que, pour parvenir au désarmement nucléaire effectif, il fallait une volonté politique en sus d'un environnement sécuritaire approprié. Certains intervenants ont relié le déploiement d'armes perfectionnées aux nouvelles menaces apparues en matière de sécurité, tandis que d'autres n'ont vu dans ces prétendues menaces qu'un prétexte invoqué pour justifier la mise au point et le déploiement de nouvelles armes venant perturber l'équilibre stratégique mondial.

7. Le rôle de la Conférence du désarmement a été qualifié d'essentiel par la plupart des États qui en sont membres. Un certain nombre de délégations ont affirmé que la Conférence du désarmement devait être redynamisée dans sa volonté de parvenir à négocier sur le désarmement nucléaire, objectif qui, pour les délégations en question, continuait de revêtir la priorité absolue. Cela étant, certaines délégations ont souhaité, compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouvait encore la Conférence du désarmement, étudier la possibilité d'engager les négociations dans une autre instance, s'intéressant tout particulièrement à l'Assemblée générale des Nations Unies eu égard à sa composition universelle. Quelques États membres sont même allés jusqu'à remettre en cause l'utilité des discussions informelles en cours, et leur incidence quant à la reprise par la Conférence du désarmement de ses travaux de fond. Pour surmonter le blocage actuel à la Conférence, il a été suggéré de débiter des négociations préparatoires sur les questions telles que la transparence et la vérification, de façon à tracer la voie pour des négociations ultérieures sur les questions centrales inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement.

8. Les États dotés d'armes nucléaires conçoivent la dissuasion comme une doctrine pertinente justifiant encore qu'ils persistent à posséder de telles armes. Si ces États, et quelques autres, se sont accordés sur l'effet dissuasif des armes nucléaires, certains d'entre eux ont souligné que leurs doctrines militaires n'évoquaient le recours aux armes nucléaires que dans des circonstances exceptionnelles où l'existence même de l'État était en péril. À cet égard, certains d'entre eux ont également souligné la nécessité d'engager un dialogue sur la diminution du rôle des armes nucléaires dans leurs doctrines militaires, et sur l'interdiction de l'utilisation de ces armes. D'autres, toutefois, se sont dits convaincus que les déclarations de non-recours en premier à ces armes n'avaient jamais été jugées crédibles. De plus, la question a été soulevée de savoir si un instrument juridique sur le non-recours en premier aux armes nucléaires serait applicable ou vérifiable. Dans le même ordre d'idées, il a aussi été fait mention du fait que les quantités d'armes détenues par les États dotés d'armes nucléaires variaient, tant en volume qu'en importance. Cet élément devait être pris en considération lorsqu'il s'agissait d'inviter lesdits États à parvenir au désarmement nucléaire. Plusieurs États non dotés d'armes nucléaires ont considéré, pour leur part, que la dissuasion favorisait la prolifération des armes nucléaires.

9. Les délégations se sont accordées à dire que le document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, tenue en 1978, énonçait les fondements du rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance de négociation multilatérale sur le désarmement, sachant que nombre de délégations concevaient ledit document comme le seul texte international emportant un large consensus sur les questions liées au désarmement nucléaire.

10. L'un des principes établis lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement est que l'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable, de sorte que le droit

inaliénable de chaque État à la sécurité soit garanti et qu'aucun État ou groupe d'États n'en retire d'avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit. L'objectif ultime de ce principe est de garantir une sécurité non diminuée pour tous, tout en ramenant le niveau des armements et des forces militaires au niveau le plus bas possible.

11. Outre la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, quelques délégations ont évoqué la résolution 68/32 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 », dans laquelle l'Assemblée « demande que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction ». Dans le même ordre d'idées, mention a été faite également par quelques délégations du document CD/1999.

12. Pour parvenir au désarmement nucléaire, plusieurs approches ont été mises en exergue : 1) une convention globale sur les armes nucléaires; 2) une démarche axée sur les dispositions juridiques requises pour l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires, devant être mises en place dans le cadre d'un instrument juridique ou d'un ensemble d'instruments juridiques; 3) l'approche modulaire (par jalons), qui inclut une démarche pragmatique eu égard au désarmement nucléaire, permettant de prendre des mesures parallèles et simultanées sur une base multilatérale, plurilatérale, bilatérale ou unilatérale; et 4) l'approche pas à pas, qui repose sur l'action menée auparavant et les instruments déjà conclus, pour en retenir les mesures envisageables aboutissant à une réduction notable du nombre de têtes nucléaires, et qui tient compte de la dynamique de l'environnement du moment en matière de sécurité. Pour un groupe d'États disant s'appeler le groupe des « P5 », l'approche pas à pas était la seule voie réaliste et pratique permettant de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires.

13. Si certaines délégations ont relevé la pertinence des mesures unilatérales, bilatérales et plurilatérales pour parvenir au désarmement nucléaire, d'autres ont souligné que l'action ainsi menée était certes bienvenue mais ne pouvait remplacer les efforts déployés au plan multilatéral. Pour les États dotés d'armes nucléaires, le désarmement nucléaire était un processus long et complexe qui, pour aboutir, requerrait patience, coopération et persistance. Il a aussi été souligné que la modernisation ne visait pas à augmenter le pouvoir de destruction des armes nucléaires ou à attribuer à ces armes un nouveau rôle dans la doctrine en matière de sécurité. Elle visait plutôt, essentiellement, à en améliorer la sûreté et la fiabilité. Certaines délégations ont évoqué l'action menée ces dernières années en vue d'en réduire le nombre, et d'autres ont mis en doute l'utilité de cette action face à la conduite, par des États dotés d'armes nucléaires, de processus de modernisation de leurs arsenaux nucléaires, ce qui dénotait chez eux la volonté de conserver indéfiniment leurs arsenaux.

14. Il a été souligné par nombre d'États non dotés d'armes nucléaires que les initiatives portant sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires avaient contribué à créer une dynamique et à rendre plus urgente que jamais la réalisation de progrès dans le désarmement nucléaire en vue de l'avènement d'un monde sans armes nucléaires.

15. L'adoption avec force, par – à ce jour – 113 États non dotés d'armes nucléaires, de l'Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires atteste le rôle considérable qu'une telle approche pourrait jouer dans l'action menée à l'avenir en faveur du désarmement nucléaire. Il a été dit, toutefois,

que cette approche manquait d'« esprit d'ouverture », sachant que tous les États détenteurs d'armes nucléaires et quelques États non dotés de telles armes (les États sous parapluie nucléaire en particulier) ne la soutenaient pas. Parallèlement, les États détenteurs d'armes nucléaires ont aussi été priés de prendre dûment en considération l'utilité d'une telle approche.

16. Certaines délégations ont également souligné que, tout en poursuivant l'objectif du désarmement nucléaire, d'autres mesures d'instauration de la confiance devaient aussi être menées, notamment la levée de l'état d'alerte, le retrait des matières fissiles des têtes nucléaires, les visites des sites au titre de la transparence, la notification à titre volontaire et le renforcement du dispositif juridique interne par l'adoption d'une législation nationale à l'appui du désarmement nucléaire.

17. Nombre de délégations ont souligné que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) était la pierre angulaire du régime actuel en matière de non-prolifération nucléaire et de désarmement nucléaire. L'impossibilité, pour la neuvième Conférence d'examen du TNP, d'adopter un document final emportant l'adhésion de tous a été évoquée comme l'un des signes les plus frappants du malaise du dispositif international en matière de désarmement. De nombreuses délégations ont fait observer que si le maintien du régime actuel de non-prolifération nucléaire et de désarmement nucléaire était une responsabilité collective, les États dotés d'armes nucléaires devaient, en amont, jouer un rôle conséquent à cette fin. Compte tenu de son importance, il a été fait mention à plusieurs reprises de la nécessité de trouver les moyens de renforcer la mise en œuvre du Traité, y compris en s'appuyant sur le plan d'action issu de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et sur le projet de document final sur le désarmement nucléaire de la Conférence d'examen de 2015. Certains, toutefois, étaient convaincus que le désarmement nucléaire dans le contexte du processus du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se trouvait véritablement à un stade critique.

18. À cet égard, nombre d'États non dotés d'armes nucléaires ont souligné combien il importait de recenser les « mesures efficaces » envisageables en vue de progresser véritablement dans l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il a été fait mention par certains du document de travail soumis par la Coalition pour un nouvel ordre du jour lors de la neuvième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.2015/WP.9), intitulé « Article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », dont l'objet était de remédier à ce que l'on appelle le « vide juridique », eu égard à l'application de l'article VI.

19. Pour certains États dotés d'armes nucléaires, l'état des lieux entre la première approche juridique, suggérée dans le document de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires méritait qu'on y prête attention. Un instrument juridique était nécessaire pour combler le « vide juridique » en vue de préserver un monde sans armes nucléaires mais, de l'avis de certains États dotés d'armes nucléaires, un tel instrument, en soi, n'était pas un moyen de parvenir à ce monde sans armes nucléaires, mais bien une fin. Eu égard à l'interdiction, certaines délégations ont fait observer qu'il y avait peu de chances que les États dotés d'armes nucléaires et les États non parties au TNP qui détiennent des armes nucléaires adhèrent à un traité d'interdiction. Ces mêmes délégations ont également dit s'attendre à ce que seuls les États non dotés d'armes nucléaires et parties au TNP adhèrent à un tel traité; elles ont aussi dit qu'il suffisait qu'un ou plusieurs d'entre eux décide de ne pas y adhérer pour que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires soit gravement altéré.

20. Plusieurs intervenants ont souligné que, comme pour les autres armes de destruction massive, les armes nucléaires devaient être avant tout interdites, puis détruites par la suite. Certains ont évoqué la nécessité de stigmatiser les armes nucléaires dans le but de leur faire perdre progressivement toute légitimité.

21. Il a été fait part de diverses interprétations au sujet de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Une délégation a affirmé qu'aucune des parties qui avaient négocié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement n'avait compris l'article VI du Traité comme signifiant l'élimination complète des armes nucléaires. Il a été souligné également par certains intervenants que les aspects du désarmement nucléaire liés à la terminologie n'étaient pas encore au point, considérant que plusieurs expressions étaient employées indifféremment pour définir le désarmement nucléaire, notamment les expressions « élimination complète des armes nucléaires », « monde sans armes nucléaires », ou encore « monde exempt d'armes nucléaires »¹, ce que plusieurs délégations ont jugé inacceptable pour des instances telles que la Conférence du désarmement, où sont traitées des questions sensibles en rapport avec la sécurité.

22. Des États dotés d'armes nucléaires ont aussi déclaré qu'ils avaient déjà respecté la plupart de leurs engagements pris au titre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. À cet égard, il a été dit que le désarmement nucléaire devait, de ce fait, se réaliser dans le cadre d'un « traité sur le désarmement général et complet », et non pas avant la conclusion d'un tel traité; il a été dit également qu'une révision de l'article VI risquait de s'imposer à la lumière des différentes interprétations qui en étaient faites.

23. Du point de vue des États non dotés d'armes nucléaires, l'article VI était clair, il ne requérait aucune révision, et il renfermait une obligation faite aux États dotés d'armes nucléaires de parvenir au désarmement nucléaire. Certaines délégations ont fait observer que, dans l'avis consultatif qu'elle avait rendu sur la question de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de Justice avait conclu à l'unanimité qu'« il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à bon terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ».

24. Certains ont également souligné que plusieurs membres de la Conférence du désarmement n'étaient pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et que l'attention devait être portée sur la négociation, à la Conférence du désarmement, d'une convention universelle, non discriminatoire et complète sur les armes nucléaires.

25. Pour conclure, on peut relever que les travaux à la Conférence du désarmement ne peuvent être compris indépendamment du contexte stratégique mondial du moment. Sachant que, pour certaines délégations, la situation actuelle risque de propulser le monde dans un nouvel épisode de la course aux armements, qui nous ramènerait au pic atteint au moment de la guerre froide, la communauté internationale tout entière devrait prendre le temps de la réflexion et examiner et analyser scrupuleusement la situation actuelle des relations internationales, puis lui imprimer une nouvelle direction, de sorte qu'une meilleure compréhension au niveau international et une détermination à mettre fin de façon pacifique aux conflits et à protéger la sécurité non diminuée pour tous soient les normes consensuelles du futur.

26. D'un point de vue technique, les discussions de cette année ont été aussi très utiles pour ouvrir la voie à une meilleure compréhension, plus approfondie, des différentes positions des États membres de la Conférence du désarmement, grâce à une

¹ Note du traducteur : L'expression « world free from nuclear weapons » se traduit également par « monde débarrassé des armes nucléaires ».

interaction dynamique entre les délégations sur nombre d'aspects techniques, institutionnels et juridiques du désarmement nucléaire.

27. Cela étant, les discussions ont révélé une profonde divergence de vues au sein de la Conférence du désarmement sur différents aspects du désarmement nucléaire. Cette divergence de vues est encore aggravée par le fait que le désaccord a été manifeste sur certaines des questions fondamentales telles que l'interprétation de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La seule évocation des travaux préparatoires quarante-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité n'est qu'une des indications de la situation difficile dans laquelle se trouve le dispositif international du désarmement à l'heure actuelle. Il va sans dire que la tenue de ces discussions immédiatement après l'échec de la neuvième Conférence d'examen du TNP quant à l'adoption d'un document final est la raison pour laquelle des débats approfondis et fort longs se sont tenus à la Conférence du désarmement au sujet du Traité.

28. Le Coordonnateur estime que le blocage à la Conférence du désarmement a amoindri le rôle de cette instance, pourtant encore indispensable aux yeux de l'ensemble de la communauté internationale. Il est toutefois déraisonnable de penser qu'une telle situation va s'éterniser. Après plus de vingt années de discussions de fond, certes informelles mais d'une grande richesse, au sein de la Conférence du désarmement, l'heure est venue d'adopter un programme de travail équilibré, complet et emportant l'adhésion de tous, et d'exploiter les résultats de ces discussions informelles. Cela enrayerait la disparition progressive de la Conférence du désarmement, issue possible dont tous les États membres de la Conférence et la communauté internationale dans son ensemble porteraient alors la responsabilité.

Annexe II

Rapport sur les réunions informelles tenues les 2 et 9 juillet 2015 à la Conférence du désarmement sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour de la Conférence, l'accent étant mis sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires

1. Conformément à la décision CD/2021 prise par la Conférence du désarmement, une série de réunions informelles ouvertes à tous s'est tenue les 2 et 9 juillet, à Genève, sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour, l'accent étant mis sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.
2. Les réunions étaient placées sous la coordination de M. Michael Biontino, Ambassadeur et Représentant permanent de l'Allemagne à la Conférence du désarmement.
3. Les débats se sont déroulés selon la structure proposée par le Coordonnateur dans sa lettre du 17 juin 2015. On trouvera ci-après un exposé récapitulatif des principaux points ayant fait l'objet des discussions. Conformément aux dispositions de la décision CD/2021, le présent rapport est présenté par le Coordonnateur à titre personnel.

I. Objectifs d'un traité et portée de l'instrument

4. Il y a eu consensus général sur le fait qu'un traité devait instaurer une interdiction juridiquement contraignante, non discriminatoire, multilatérale et effectivement vérifiable de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.
5. De nombreuses délégations ont fait observer que la portée, les définitions et le régime de vérification d'un éventuel traité étaient interdépendants.
6. Certains ont fait valoir que la portée d'un futur traité devait être établie avant d'engager les négociations officielles; nombre de délégations ont fait observer que la portée du traité serait déterminée par voie de négociation. Il a été dit que la portée du traité était déterminante pour l'empreinte juridique de l'instrument, et que le débat à ce sujet ne devait pas se limiter à l'inclusion ou l'exclusion des stocks.

Objectifs d'un traité

7. Différents objectifs ont été évoqués pour le traité : certains ont estimé qu'une interdiction, assortie de dispositions de vérification énoncées dans le traité, contribuerait à l'action menée à l'avenir dans le domaine du désarmement, d'autant que les futures réductions des stocks d'armes nucléaires pourraient alors s'appuyer sur un gel de la production de matières à des fins interdites.
8. Quelques délégations ont dit qu'un traité se contentant d'interdire toute production future servait simplement les objectifs de non-prolifération. Il a été dit que, malgré tout, un tel traité présenterait un intérêt non négligeable sur le plan de la non-prolifération.
9. Pour d'autres délégations, un traité devait/allait contribuer sensiblement à la fois au désarmement et à la non-prolifération. Il a été dit que l'article VI du Traité sur la

non-prolifération des armes nucléaires et l'objectif qui y est énoncé se trouveraient renforcés par le traité. Certains intervenants ont déclaré que l'inclusion, dans le traité, des stocks de matières fissiles existants était primordiale et que c'était la condition préalable requise pour les deux aspirations susmentionnées.

10. Nombre de délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de s'entendre sur ces objectifs avant d'engager les négociations.

11. Certains ont dit considérer le traité comme faisant partie d'un processus pas à pas ou d'une approche modulaire sur la voie du désarmement nucléaire.

12. Il a été dit qu'un traité devait garantir une sécurité renforcée et non diminuée pour tous les États.

13. Il a aussi été dit que les négociations sur un traité devaient s'inscrire dans une approche plus vaste visant au désarmement nucléaire.

Dispositions générales à prévoir pour un traité crédible et réaliste

14. Il y a eu consensus général sur le fait que le principe d'irréversibilité devait être une pierre angulaire du traité.

15. Il y a eu consensus général sur le fait que le traité devait avoir une dimension multilatérale.

16. Il y a eu consensus général sur le fait que, pour être crédible, le traité devait être vérifiable.

17. Les participants se sont entendus sur le fait que le principe de non-discrimination, et par voie de conséquence le traité, devaient s'appliquer de manière égale aux États dotés d'armes nucléaires et aux États non dotés d'armes nucléaires, et emporter les mêmes obligations pour tous. Certains États ont fait observer que le traité, même s'il était non discriminatoire, pouvait avoir un effet différent sur les États, selon les capacités et la situation des uns et des autres.

18. En outre, pour certains États, un futur traité devait compléter les régimes existants dans le domaine du désarmement nucléaire. Il a été dit que les déséquilibres existants du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires devaient être corrigés.

19. L'idée a été émise qu'un traité dont la portée excluait les stocks existants pouvait fort bien être négocié entre les États dotés d'armes nucléaires, puisque les États non dotés d'armes nucléaires avaient déjà accepté, au titre du Traité sur la non-prolifération nucléaire, des engagements juridiquement contraignants de ne pas produire de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

20. Pour certains États, la situation internationale en matière de sécurité était un facteur qui comptait pour beaucoup dans les discussions sur le traité, et qu'il devait donc être pris en considération. Plus particulièrement, la stabilité régionale et les besoins concrets en matière de sécurité de plusieurs États devaient être pris en considération.

Comment traiter la question des matières fissiles produites après l'entrée en vigueur du traité

21. De nombreuses délégations ont fait valoir que les dispositions du traité devaient être formulées en termes d'activités interdites par opposition aux activités autorisées.

22. Il y a eu consensus général sur le fait qu'un traité ne devait pas faire obstacle à l'utilisation et la mise au point civiles, à des fins pacifiques, de l'énergie nucléaire,

mais que le détournement de matières désignées comme étant à ces fins devait alors être interdit.

23. Il y a eu consensus général sur le fait que le traité ne devait pas faire obstacle à l'utilisation de matières fissiles à des fins non interdites, telles que la propulsion navale et les activités connexes, mais que le détournement de matières désignées comme étant à ces fins devait alors être interdit.

Comment traiter la question des stocks existants

24. Quelques États ont évoqué les diverses sous-catégories que renferme l'expression générale « stocks existants », et ont présenté plusieurs définitions telles que celles figurant dans un tableau détaillé extrait d'un document de travail du Pakistan. D'autres ont fait observer que ces sous-catégories continuaient de poser problème, du fait qu'il n'y avait pas consensus quant à leur définition.

25. Pour certains intervenants, la diversité des vues quant à l'inclusion ou l'exclusion des stocks ne faisait pas obstacle à l'engagement des négociations.

26. Il a été dit que la responsabilité pour l'ensemble de la production passée n'entraînait pas dans le champ d'application d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, mais qu'elle devait être visée dans un autre traité ayant d'autres objectifs tels que la limitation des armements. En outre, des attentes aussi ambitieuses risquaient de bloquer l'engagement des négociations.

II. Discussions qui ont suivi sur les questions des définitions du traité, de la vérification et des dispositions juridiques et institutionnelles

27. Dans l'ensemble, les États voyaient une corrélation importante entre les définitions du traité, la vérification et les dispositions juridiques et institutionnelles. Il a été dit que non seulement ces questions étaient pertinentes sur le plan technique mais qu'elles avaient aussi des répercussions sur les plans politique et juridique.

Les définitions du traité

28. Une délégation a exposé dans les grandes lignes les discussions qui s'étaient tenues au sein du Groupe d'experts gouvernementaux sur les définitions du traité.

29. Dans l'ensemble, les délégations voyaient une forte corrélation entre le choix de recourir à des définitions vastes ou étroites, la vérifiabilité du traité et les coûts du régime de vérification résultant des choix opérés.

30. Lors des discussions, un certain nombre de délégations ont privilégié une définition spécifique de « matières fissiles », devant figurer dans le traité; certains États ont préféré que la notion, reprise des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de matière fissile spéciale, telle qu'énoncée à l'article XX du Statut de l'Agence, soit utilisée dans le traité comme définition des matières fissiles, tandis que d'autres ont préféré qu'il soit recouru à la notion, reprise des garanties de l'AIEA, de matières directement utilisables non irradiées pour la définition appelée à figurer dans le traité. Il a été dit qu'une définition, propre au traité, des matières de qualité militaire pouvait aussi être utilisée. La question de la composition isotopique spécifique, restant à déterminer lors des négociations sur la portée et les impératifs en matière de vérification du traité, a également été soulevée.

31. Plusieurs États ont également mentionné l'inclusion du neptunium et de l'americium dans le traité. D'autres ont jugé cela excessif, compte tenu de l'absence d'utilisation véritable et concrète de ces matières.

32. Certaines délégations ont évoqué la nécessité de pouvoir anticiper les évolutions et perfectionnements technologiques à venir.

33. Pour ce qui est de la production de matières fissiles, certains États ont privilégié une définition, appelée à figurer dans le traité, englobant les activités d'enrichissement et de retraitement. D'autres ont souligné les avantages que procurait une définition plus large incluant les activités d'enrichissement et de retraitement en amont. Certains étaient enclins à définir la production comme une activité à un stade précoce du cycle du combustible, avant l'enrichissement et le retraitement des matières.

34. La question de savoir comment définir les « installations de production de matières fissiles » a été soulevée, ainsi que la nécessité de définir l'état de fonctionnement, et le type des installations. Les États ont exprimé des vues divergentes à cet égard. Nombre d'entre eux ont dit préférer une définition n'englobant que les installations d'enrichissement et de retraitement qui produisent au moins une quantité minimum de matières fissiles, de sorte que les procédures de vérification soient viables et rentables. D'autres ont souligné qu'il fallait inclure les installations à petite échelle et les installations définitivement fermées de façon à éliminer toute faille éventuelle. Certains ont dit préférer que l'intégralité du cycle du combustible soit visée par le traité. Il a été dit que les installations en aval (sites de stockage par exemple) devaient aussi être prises en considération, en particulier pour éviter le détournement des matières.

La vérification du traité

35. Plusieurs solutions de vérification ont été abordées, et quelques États ont dit préférer une approche ciblée centrée sur les installations d'enrichissement et de retraitement et les installations en aval, où sont traitées ou manipulées les matières fissiles. D'autres ont prôné une approche systématique englobant l'intégralité du cycle du combustible nucléaire. L'approche hybride focalisée sur les éléments critiques du cycle du combustible nucléaire a également été évoquée.

36. La question de la mise au point d'un jeu d'instruments de vérification a été abordée. Nombre de délégations ont évoqué la nécessité d'exploiter les méthodes et outils existants employés dans les instances multilatérales ou bilatérales pertinentes, dont tout particulièrement l'Agence internationale de l'énergie atomique, mais aussi l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le secrétariat technique provisoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En outre, l'accord type de garanties INFCIRC/153 (Corr.) (Accord sur les garanties généralisées) de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les travaux du Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire ont aussi été mentionnés comme représentant une base appropriée pour l'élaboration d'un jeu d'instruments de vérification. D'autres ont fait observer qu'il fallait disposer d'un jeu d'instruments de vérification propre au traité et ont souligné les exigences et difficultés spécifiques du nouveau système de vérification.

37. Des délégations ont indiqué que les coûts devaient être pris en considération en évitant le chevauchement de structures, ainsi que toutes dépenses superflues.

38. Certains États ont mentionné les préoccupations en matière de sécurité liées au détournement d'informations à caractère sensible ou commercial via le régime de vérification.

39. Certains États ont fait observer qu'il fallait prévoir un dispositif approprié de déclaration des matières fissiles, selon la portée négociée pour le traité et les définitions retenues dans le traité, et/ou la possibilité de déclarer ces matières à titre volontaire. Il a été dit que les déclarations initiales de ce type pouvaient aussi servir de point de départ pour la vérification, une fois l'instrument entré en vigueur.

40. Les définitions des matières en excès et des matières non déclarées variaient d'une délégation à l'autre. Certains États ont indiqué qu'il fallait prévoir la vérification de ces matières. D'autres ont fait observer que dans tous les cycles du combustible nucléaire, il existait une certaine quantité de matières, entre les différentes étapes du cycle nucléaire, qu'il était difficile de définir. Il a été dit que des solutions techniques à ce problème étaient déjà appliquées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

41. Quelques délégations ont évoqué la nécessité de procéder à la comptabilisation de la production de matières fissiles. Il a été dit que les programmes nationaux différaient considérablement dans leur structure (existence ou non d'une nette frontière entre la production de matières fissiles à des fins militaires et la production de matières fissiles à des fins civiles, par exemple), ce qui risquait d'avoir des répercussions sur la comptabilisation, la déclaration et la vérification des matières.

Les volets juridique et institutionnel

42. Plusieurs États ont indiqué que l'organe conventionnel pouvait présenter une structure simple, à savoir une conférence des États parties comme organe unique, ou bien une structure plus élaborée, avec la mise en place d'un secrétariat chargé de superviser/suivre la mise en œuvre du traité. Une structure tripartite – secrétariat, conseil exécutif, organe directeur (conférence des États parties par exemple) – a également été évoquée. Il a été dit que la décision quant à la structure de l'organe était liée aux objectifs et à la portée de l'instrument.

43. Certains États ont estimé que l'Agence internationale de l'énergie atomique pouvait servir d'organisation du traité ou héberger le secrétariat du traité. Il a été dit que l'écart dans la composition de l'Agence internationale de l'énergie atomique et la participation au traité pouvant entraîner des complications, une telle solution était à éviter. D'autres États se sont dits favorables à une organisation du traité indépendante et exclusive pour héberger le secrétariat.

44. On a fait valoir que l'Agence internationale de l'énergie atomique devait fournir au secrétariat du traité les informations utiles, rendant ainsi l'Agence complémentaire de l'organe du traité et, ce faisant, évitant tout chevauchement des efforts.

45. La question de savoir qui était le mieux placé pour mener à bien la vérification requise a été abordée. Pour certains États, l'Agence internationale de l'énergie atomique était l'institution la mieux à même d'assumer ces fonctions. Pour d'autres, une organisation de traité autonome était préférable.

46. Il a été dit que les cas de non-respect des dispositions du traité devaient être renvoyés à l'Assemblée générale des Nations Unies, plutôt qu'au Conseil de sécurité, ce dernier n'étant, pour certaines délégations, pas adapté pour examiner les cas de non-respect des obligations par l'un de ses membres permanents.

47. On a fait valoir que les États parties au traité devaient avoir le droit de se retirer du traité en raison de préoccupations liées à la sécurité nationale. Il a été dit que les dispositions relatives au retrait pouvaient être calquées sur celles de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. De plus, il a été souligné que, dans ce contexte, il convenait de décider du rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies.

48. On a fait valoir l'existence de deux options pour l'entrée en vigueur du traité : l'approche quantitative (reposant sur un nombre d'États requis pour la ratification de l'instrument) et l'approche qualitative (fondée sur la ratification par les États présentant des caractéristiques particulières pertinentes eu égard au traité). Plusieurs délégations ont évoqué la possibilité d'une solution hybride. Il a été fait mention des difficultés qui s'étaient posées lorsque les modalités d'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de la Convention sur les armes à sous-munitions avaient été employées.

49. Plusieurs délégations ont dit préférer une durée indéterminée ou illimitée du traité. On a fait observer que la question était liée à l'objectif du traité. D'autres ont fait valoir que le traité devait avoir une durée limitée, assortie d'une possibilité de prolongation, sur examen.

50. Plusieurs délégations ont suggéré que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit le dépositaire du traité. Il a été souligné que le Groupe d'experts gouvernementaux avait évoqué la possibilité qu'un petit nombre de parties prenantes de premier plan soient les dépositaires de l'instrument.

51. Certains États ont fait valoir que les coûts inhérents au traité devaient être scindés en deux catégories, à savoir les coûts institutionnels et les coûts liés à la vérification. Les fonds requis pour ces derniers seraient fournis par les États visés par les activités de vérification. La question de savoir si le traité serait financé par un modèle reposant sur les quotes-parts, tel que le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ou sur une base volontaire a été soulevée.

52. Plusieurs délégations ont indiqué que les modifications du traité devaient se faire sur la base du consensus.

III. Les moyens de faire avancer les discussions

53. Nombre de délégations ont fait observer que le moment était venu d'engager les négociations.

54. Le rapport Shannon et le mandat y énoncé faisaient l'objet d'interprétations différentes quant à l'inclusion des stocks. Pour bien des États, le rapport Shannon et le mandat y énoncé demeuraient une base pour les négociations. Par ailleurs, il a été relevé que, le rapport Shannon et le mandat y énoncé étant dépassés et n'offrant plus une base acceptable pour des négociations, il y avait lieu d'envisager un mandat différent.

55. Plusieurs délégations ont indiqué que les discussions sur le traité ne relevaient pas du plan bilatéral ou régional mais étaient l'affaire de la communauté internationale tout entière.

56. De l'avis général, la Conférence du désarmement était l'instance appropriée pour négocier un traité, donc les négociations sur un traité devaient figurer dans le « Programme de travail » de la Conférence. Il a été dit qu'en l'absence de négociations, les discussions et autres dispositions prises à la Conférence du désarmement devaient se poursuivre sur la question. En outre, il a été souligné que de telles discussions intensives sans négociations officielles pouvaient contribuer à un processus ultérieur de négociation, comme observé lors des négociations sur la Convention sur les armes chimiques. Il a été dit également que si la Conférence du désarmement était dans l'impasse, d'autres instances ou organes pouvaient être envisagés pour la tenue des négociations.

57. De l'avis général, les discussions informelles (dans le cadre du calendrier des activités) étaient très utiles et devaient être maintenues et étoffées.

58. La délégation pakistanaise a soumis un document de travail (CD/2036) exposant la position du Pakistan sur un traité sur les matières fissiles et les différents volets le composant. Y figurait aussi une proposition détaillée sur la façon de traiter la production passée de matières fissiles de sorte que les stocks existants soient visés par le régime de vérification de l'instrument. Le document de travail a suscité un débat, tout particulièrement sur la question des stocks, au cours duquel le Pakistan s'est efforcé d'apporter des éclaircissements complémentaires concernant sa proposition.

59. Nombre de délégations ont pris note du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les aspects d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, soumis en tant que document de travail (CD/2023). Les intervenants ont salué la dimension approfondie et hautement technique des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et ont dit que le rapport pouvait servir d'outil de référence important pour la Conférence du désarmement, venant nourrir les discussions sur un traité à la Conférence.

60. Les délégations qui avaient pris part au Groupe d'experts gouvernementaux ont relevé la dimension approfondie et technique des discussions et le rôle important que ces échanges avaient eu en leur permettant non seulement de mieux comprendre les différents éléments appelés à figurer dans un traité mais aussi les positions de chacun. Plusieurs délégations ont indiqué que leurs positions nationales avaient été modifiées et élargies par suite des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et que ces nouvelles positions avaient été exposées dans le cadre des débats se tenant à la Conférence du désarmement.

61. D'autres intervenants ont indiqué que si le Groupe d'experts gouvernementaux avait mis en lumière la divergence de vues sur les questions telles que les définitions, la portée et la vérification, cela avait en fait été positif, en contribuant à révéler les points sur lesquels il y avait lieu de concentrer les efforts en vue de rapprocher les points de vue.

62. Quelques délégations ont déclaré qu'elles n'appuyaient pas les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et son rapport, ou qu'elles étaient en désaccord à cet égard. Elles ont remis en question l'utilité du rapport et ont indiqué que, selon elles, les discussions se tenant à la Conférence du désarmement pouvaient déboucher sur les mêmes résultats que ceux obtenus par le Groupe. On a fait observer que la composition du Groupe d'experts gouvernementaux ne cadrerait pas avec les vues de toutes les parties prenantes concernées.

63. Le 9 avril 2015, la France a présenté un projet de traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, en tant que document officiel de la Conférence du désarmement (CD/2020). Ce projet a été soumis en tant que contribution concrète et moyen de favoriser des discussions plus approfondies, l'objectif étant de préparer de futures négociations sur un instrument international juridiquement contraignant. Le projet a été soumis en tant que document de travail pour les discussions informelles.

64. La diffusion de documents de travail au cours des discussions a été accueillie avec grande satisfaction et vivement recommandée pour faciliter les discussions à l'avenir.

65. Tous les participants sont convenus qu'ils accueilleraient avec satisfaction des discussions techniques d'experts plus approfondies dans le cadre des futurs travaux de la Conférence du désarmement portant sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

66. Pour que de telles discussions se tiennent à l'avenir, il a été dit qu'il fallait y consacrer davantage de temps à la Conférence du désarmement. Il a été noté que ces discussions devaient être planifiées bien à l'avance de façon à permettre aux délégations de prendre les dispositions nécessaires en temps utile.

Conclusions

67. Dans l'ensemble, les réunions informelles ouvertes à toutes sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires ont été l'occasion d'échanger de façon intensive. Les délégations ont participé avec ardeur aux débats sur un futur traité.

68. Cela a permis, en particulier, de préciser davantage les positions des États.

69. D'une manière générale, il y a eu largement consensus sur le fait que les discussions sur la question à la Conférence du désarmement avaient atteint le degré de maturité nécessaire à l'engagement des négociations sur le traité. De nombreux intervenants se sont dits satisfaits de la franchise et de la richesse exceptionnelles des débats.

Annexe III

Rapport du Coordonnateur sur les réunions informelles tenues les 13 et 20 août 2015 sur le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace »

Soumis par M. Matthew Rowland, Ambassadeur et Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Conférence du désarmement

1. Tout en continuant de rechercher la voie d'une reprise des négociations, et faisant suite aux discussions tenues en 2014, la Conférence du désarmement a, par sa décision CD/2021, décidé de tenir une série de débats de fond structurés sur les quatre questions fondamentales inscrites à son ordre du jour publié sous la cote CD/2008.

2. Les réunions informelles ouvertes à tous sur le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », se sont déroulées les jeudi 13 et jeudi 20 août 2015. Ces débats se sont appuyés sur les discussions tenues l'année précédente, dont il est rendu compte dans le document CD/1995, et sur les vues exprimées par la suite, y compris celles figurant dans le document CD/1996.

3. En ma qualité de Coordonnateur, j'ai fait distribuer une lettre, datée du 5 août 2015, dans laquelle l'attention était appelée sur les points ci-après afin d'orienter les débats :

- a) Évolution de la situation au cours des douze mois écoulés.
- b) Prévention. Que faut-il pour éviter une course aux armements dans l'espace? En quoi consiste la prévention?
- c) Agression militaire dans l'espace. Qu'entend-on par acte hostile dans l'espace? Certaines activités devraient-elles être interdites?
- d) Définitions. Quelles définitions seraient requises dans tout accord? Que devrait-on entendre par « arme spatiale »? Les débris spatiaux créés délibérément ou intentionnellement devraient-ils être considérés comme une arme?
- e) La Charte des Nations Unies. Comment la Charte des Nations Unies et son Article 51 en particulier s'appliquent-ils dans l'espace?
- f) Vérification. Comme peut-on opérer la distinction entre les actes pacifiques/accidents et les actes délibérés? Quelle forme prendrait un régime de vérification? Qui devrait appliquer un tel régime?
- g) Respect des dispositions. Quelle devrait-être la réaction des États face à une situation dans laquelle un pays prend l'initiative d'installer des armes dans l'espace? Comment pourrait-il être remédié à une telle situation, sans accroître les tensions?
- h) Activités communes. Comment les États devraient-ils se préparer en vue de la séance spéciale commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales devant se tenir le 22 octobre en application de la résolution 69/38 de l'Assemblée générale des Nations Unies? Quel intérêt présente la tenue d'une telle séance? Comment peut-elle contribuer à avancer sur la voie de l'application de mesures de transparence et de confiance volontaires, non juridiquement contraignantes visant à renforcer la stabilité

dans l'espace extra-atmosphérique? De quelle façon peut-elle appuyer les travaux de la Conférence du désarmement?

4. La dépendance à l'égard des biens implantés dans l'espace pour ce qui est de la collecte et de la transmission de l'information s'est accrue, tout comme la nécessité de garantir la sûreté et la sécurité de ces biens. Ce thème a été abordé lors des débats tenus en 2014 et il a été évoqué par la plupart des États dans le cadre des déclarations liminaires que leurs représentants ont faites durant l'année.

5. Nombre d'États se sont surtout préoccupés des questions de durabilité dans l'espace et, en particulier, de la menace qu'entraîne la multiplication des débris spatiaux, certains intervenants déclarant qu'il était de plus en plus urgent de remédier à une telle multiplication des débris et indiquant que cela devait devenir la priorité de la communauté internationale. Ils ont à cet égard évoqué le Code de conduite international non contraignant pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique comme ensemble de principes juridiquement non contraignants gouvernant les comportements responsables dans l'espace.

6. D'autres se sont intéressés à la sécurité « matérielle », qui concerne le recours à la force par un objet spatial contre un autre objet spatial ou par une arme implantée dans l'espace contre des cibles terrestres. Des préoccupations ont ainsi été exprimées au sujet des progrès marqués en matière de technologies spatiales, s'agissant notamment, mais non exclusivement, de leur capacité à bouleverser la stabilité stratégique en altérant l'effet dissuasif des forces nucléaires existantes.

7. Les intervenants qui se sont intéressés aux questions de sécurité matérielle ont fait observer que le projet de traité soumis par la Fédération de Russie et la Chine proposait une approche juridiquement contraignante de la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace. Cette approche avait déjà été débattue à la Conférence du désarmement, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », et, selon les intervenants, elle dénotait une conception de la prévention de la course aux armements prônant l'anticipation.

8. Le projet de traité relatif à la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux a été au centre d'une grande partie des échanges.

9. Certains ont fait valoir qu'il y avait peu de chances que les négociations sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace débutent sur la base du projet de traité relatif à la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux. La communauté internationale allait devoir définir avant tout ce que l'on entend par arme spatiale. En outre, le projet ne renfermait aucune disposition relative à la vérification, compte tenu du fait que les technologies permettant d'opérer la vérification dans l'espace n'existaient pas encore.

10. D'autres ont fait observer que de tels obstacles n'étaient pas insurmontables. Les définitions pouvaient être arrêtées dans le cadre du processus de négociation. Un protocole de vérification pouvait fort bien être adjoint après l'entrée en vigueur du traité, éventuellement lorsque les technologies requises seraient disponibles ou deviendraient économiquement abordables. Évoquant d'autres instruments, certains ont émis l'idée que la vérification n'était pas essentielle, tandis que d'autres se sont demandé comment un traité dépourvu de dispositif de vérification et qui interdit le déploiement de certaines armes tout en autorisant la mise au point et la mise à l'essai pouvait contribuer à la stabilité du climat de sécurité.

11. Certains ont considéré que le projet de traité relatif à la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre

des objets spatiaux représentait une base pour la poursuite des débats, et l'idée a été émise que tout instrument visant à prévenir une course aux armements dans l'espace devait être plus ambitieux dans son champ d'application.

12. Quelques intervenants ont fait observer que les attaques menées depuis la terre contre des objets spatiaux n'étaient pas prises en compte dans le projet de traité. Les armes antisatellite terrestres n'étaient pas non plus expressément visées. Il semblait s'agir d'une omission, sachant que de telles armes avaient déjà une capacité avérée à détruire les objets spatiaux et, ce faisant, à aggraver le problème des débris spatiaux. D'autres ont estimé que les armes antisatellite étaient nécessaires en tant que garantie contre l'implantation, par d'autres, d'armes dans l'espace sans que toute la communauté des États ait accepté des obligations juridiques à cet égard. Les capacités en matière d'armes antisatellite des programmes de défense contre les missiles balistiques ont été évoquées comme constituant un facteur de complexité.

13. Les délégations ont été invitées à se pencher sur ce qu'il fallait entendre par « agression militaire dans l'espace ». Il a été avancé qu'il fallait entendre a) des dommages infligés à des objets spatiaux commandés par d'autres États et/ou l'expression verbale sans équivoque de l'intention de commettre un tel acte, ou b) l'agression contre des cibles terrestres-maritimes-aériennes commise à partir d'armes déployées dans l'espace, même s'il a été dit également qu'à l'heure actuelle, une agression militaire dans l'espace était plus vraisemblablement commise à partir d'armes implantées sur terre. Certains ont dit que la notion était large et nécessitait d'être mieux circonscrite dans l'optique d'un instrument international. Il a été estimé que les attaques contre des biens spatiaux commises depuis la terre, les attaques en direction de la terre commises depuis des biens implantés dans l'espace et les attaques se déroulant exclusivement dans l'espace extra-atmosphérique devaient toutes être prises en considération dans un traité global.

14. Les délégations ont aussi été invitées à se pencher sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies dans l'espace et, en particulier, de celles de l'Article 51 relatives au droit de légitime défense. À cet égard, certains ont mis en avant l'absence de compréhension commune de ce que constituent l'intégrité territoriale ou une attaque armée dans l'espace. Pour quelques-uns, il devait nécessairement y avoir des restrictions à l'exercice du droit de légitime défense dans l'espace, tout comme cela était le cas sur terre. Certains se sont dits préoccupés par l'évocation de l'Article 51 de la Charte dans le Code de conduite international pour les activités dans l'espace extra-atmosphérique, émanant de l'Union européenne, et il a été dit que les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies devaient être évoquées ensemble, étant entendu qu'elles énonçaient, respectivement, la règle et l'exception à la règle.

Échange de vues des délégations quant aux mesures à prendre par la suite

15. Il a été pris note des engagements énoncés dans le document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, ayant trait à l'adoption de nouvelles mesures et à la tenue des négociations internationales appropriées pour éviter une course aux armements dans l'espace, conformément aux dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, de 1967. Certains ont soulevé qu'il fallait que d'autres États adhèrent aux instruments juridiques existants et que ces instruments soient mieux appliqués. Il a été fait mention des résolutions 69/31, intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », 69/32, intitulée « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier », et 69/38, intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales », de l'Assemblée générale des Nations Unies.

16. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le fait que, dans sa résolution 69/32, l'Assemblée générale des Nations Unies avait engagé les États à envisager la possibilité de prendre l'engagement politique de ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace, y voyant une mesure importante en l'absence de négociations sur des instruments juridiquement contraignants à cet égard.

17. Le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, publié sous la cote A/68/189, a également été évoqué. Le Code de conduite international pour les activités dans l'espace extra-atmosphérique, émanant de l'Union européenne, a été considéré comme contribuant à l'ensemble de mesures de transparence et de confiance dans l'espace extra-atmosphérique et comme un moyen de mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux. Pour certains, de telles mesures volontaires allaient compléter utilement le cadre juridique international en place et favoriser la confiance et la transparence requises pour éviter une course aux armements dans l'espace.

18. Dans son discours, un représentant du Bureau des affaires spatiales a fait observer que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait étudié les moyens par lesquels il pouvait contribuer à la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux. Certains ont émis l'idée que la Conférence du désarmement se livre au même exercice.

19. Plusieurs États ont considéré que les mesures volontaires ne pouvaient se substituer à un accord juridiquement contraignant. Ceux qui étaient en faveur de la négociation d'un traité juridiquement contraignant ont fait part du rôle normatif que cet instrument pouvait jouer dans la protection de l'espace en tant que bien mondial, en particulier en venant préciser les normes ayant trait à la menace ou l'emploi de la force dans l'espace; cela étant, la question a été posée de savoir si un traité dénué de dispositif conséquent de surveillance du respect des dispositions présentait un quelconque intérêt supplémentaire par rapport à un engagement politique à cet égard.

20. Si, pour certains États, la priorité était la négociation du Code de conduite international pour les activités dans l'espace extra-atmosphérique, émanant de l'Union européenne, et si, pour d'autres, c'était la négociation d'un traité sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, nombre d'États ont dit que le projet de traité relatif à la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux et le Code de conduite international pour les activités dans l'espace extra-atmosphérique, émanant de l'Union européenne, se complétaient mutuellement, et certains ont estimé que la négociation de ce dernier ouvrirait la voie à la négociation du projet de traité relatif à la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux.

21. Diverses vues ont été exprimées quant à l'instance appropriée pour la négociation du Code de conduite international pour les activités dans l'espace extra-atmosphérique, émanant de l'Union européenne : au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à la Conférence du désarmement, en une autre instance mais placée sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies, ou en un autre cadre. Pour certains, le Code de conduite international pour les activités dans l'espace extra-atmosphérique, émanant de l'Union européenne, devait se limiter strictement aux utilisations pacifiques; pour d'autres, la nature double des technologies spatiales l'empêchait, mais le Code de conduite ne devait pas être considéré comme un instrument de limitation des armements/désarmement.

22. Les États auraient la possibilité de revenir sur un grand nombre de ces questions lors de la séance spéciale commune des Première et Quatrième Commissions

consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales, prévue le 22 octobre 2015.

23. Les délégations ont jugé utile la tenue de discussions entre États membres sur un mode aussi structuré et approfondi.

Annexe IV

Rapport du Coordonnateur sur les réunions informelles tenues le 27 août 2015 à la Conférence du désarmement, sur le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes »

**Soumis par M. Ravinatha P. Aryasinha, Ambassadeur
et Représentant permanent de Sri Lanka
à la Conférence du désarmement**

1. Conformément à la décision CD/2021 prise par la Conférence du désarmement lors de sa séance plénière du 5 juin 2015, la réunion informelle ouverte à tous sur le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », s'est tenue le 27 août 2015, à Genève.
2. La réunion était placée sous la coordination de M. Ravinatha P. Aryasinha, Ambassadeur et Représentant permanent de Sri Lanka à la Conférence du désarmement. Pour faciliter les débats, le Coordonnateur a proposé, dans sa lettre datée du 18 août 2015 soumettant des éléments pouvant faire l'objet des discussions, un plan de travail, sans préjudice de toutes autres questions que les délégations pourraient souhaiter aborder.
3. Lorsqu'il a établi ce plan de travail, le Coordonnateur a dûment pris en compte les rapports de ses prédécesseurs sur la question (y compris l'annexe IV du document CD/1827 (2007), l'annexe IV du document CD/1846 (2008), l'annexe IV du document CD/1877 (2009), l'annexe IV du document CD/1899 (2010), l'annexe IV du document CD/1918 (2011) et l'annexe IV du document CD/1995 (2014)). De plus, à la demande du Coordonnateur, le secrétariat de la Conférence du désarmement a fait distribuer un document non officiel, dans lequel étaient exposés dans les grandes lignes les travaux menés précédemment par la Conférence du désarmement, depuis 2006. Cet ensemble de documents a fourni une base utile pour les discussions, vivement appréciée par les délégations.
4. Dans ses observations liminaires, le Coordonnateur a fait observer que la notion de garanties de sécurité négatives reposait sur la primauté de la sécurité des personnes, susceptible de rassurer les États ne détenant pas d'armes nucléaires quant au fait que leur survie et leur sécurité ne seraient pas compromises par les États dotés de telles armes. Faisant observer qu'aucun accord sur l'interdiction complète des armes nucléaires n'était encore en vue, le Coordonnateur a déclaré qu'il était de la responsabilité de la Conférence du désarmement de débattre des autres mesures envisageables, telles que les garanties de sécurité négatives; il a donc encouragé les délégations à maintenir un dialogue constructif. Le Coordonnateur a également relevé qu'il y avait un lien intrinsèque entre le désarmement et le développement, comme attesté dans le document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, et que, de ce fait, il fallait intégrer dans les débats la perspective du programme de développement pour l'après-2015. À l'issue des observations liminaires du Coordonnateur, le secrétariat a rappelé les travaux que la Conférence du désarmement avait menés depuis 2006 sur la question.
5. La première partie de la session a été consacrée à un échange de vues général ainsi qu'à l'analyse des garanties de sécurité négatives existantes, et à la mesure dans

laquelle l'universalité des garanties de sécurité pouvait être réalisée dans les cadres en place. Les délégations ont également échangé sur les difficultés et les possibilités qu'offrait l'engagement de négociations internationales sur un accord universel relatif aux garanties de sécurité négatives. L'attention a été portée également sur l'identification des éléments susceptibles de figurer dans un instrument international sur les garanties de sécurité négatives et sur l'échange de vues concernant les moyens de progresser sur la question. Compte tenu des faits nouveaux concernant le programme de développement pour l'après-2015, à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Coordonnateur a également proposé de s'intéresser à la façon dont les garanties de sécurité négatives pouvaient contribuer au renforcement des liens d'interdépendance entre paix et sécurité, et programme de développement.

6. Au cours de la réunion, les États détenteurs d'armes nucléaires comme ceux qui n'en sont pas dotés ont pris activement part aux échanges et ont exposé leurs positions sur les points susmentionnés, dans un esprit d'ouverture.

Principaux éléments du débat de fond

7. De nouveau, les intervenants ont réaffirmé l'importance que revêt la question des garanties de sécurité négatives dans le contexte global du désarmement nucléaire et de l'action menée en faveur de la non-prolifération. Les divergences de vues existantes sont également ressorties clairement au cours du débat. Plusieurs pays ont réagi à la proposition de plan de travail émanant du Coordonnateur dans le cadre de leurs observations générales, d'autres ont fait part de leurs vues au titre de chaque question abordée. Par souci de clarté, il est rendu compte dans le présent rapport des observations formulées pour chacune des questions abordées, de la façon la plus exhaustive possible et en toute objectivité.

Échange de vues général et aperçu général des garanties de sécurité existantes

8. De nombreuses délégations ont déclaré que, s'agissant des garanties de sécurité négatives, la seule garantie absolue était l'élimination totale des armes nucléaires; elles ont aussi fait observer que l'objectif des garanties de sécurité négatives n'est pas une fin en soi, mais uniquement une mesure transitoire à prendre, en attendant l'élimination complète des armes nucléaires.

9. Un État doté d'armes nucléaires a déclaré qu'une réponse insuffisante et inefficace de la communauté internationale risquait d'obliger les États non dotés d'armes nucléaires à mettre au point des capacités de dissuasion nucléaire.

10. Les délégations ont également fait part de leur déception face à l'incapacité de la Conférence du désarmement à adopter un programme de travail complet, et à engager des discussions de fond, y compris sur le point 4 – garanties de sécurité négatives.

11. Les États dotés d'armes nucléaires ont reconnu l'importance que revêtent les garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires et ont réaffirmé leurs positions à cet égard. Ils ont indiqué que les engagements unilatéraux pris dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, les engagements pris dans le cadre des zones exemptes d'armes nucléaires et les garanties données dans leurs propres doctrines nationales en matière de sécurité apportaient une garantie suffisante aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui en respectent pleinement les obligations.

12. De nombreux États non dotés d'armes nucléaires, ainsi qu'un État doté de telles armes s'étant engagé sans condition sur les garanties de sécurité négatives, ont toutefois estimé que les garanties existantes n'étaient pas satisfaisantes en raison de leur caractère non contraignant et du fait qu'elles n'étaient pas universelles, qu'elles

se prêtaient à de libres interprétations et que divers qualificatifs y étaient associés. Ces intervenants ont réaffirmé l'appel lancé depuis de nombreuses années en faveur d'un instrument universel, inconditionnel, irrévocable et juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité négatives.

13. Quelques États dotés d'armes nucléaires ont fait observer qu'ils n'envisageaient de recourir aux armes nucléaires que dans des circonstances extrêmes, exclusivement pour défendre les intérêts vitaux du pays, de ses alliés et de ses partenaires. Au-delà de la doctrine nationale, un État doté d'armes nucléaires a expliqué que de telles réserves concernant les garanties de sécurité devaient être replacées dans le contexte général des circonstances du moment, et que ces réserves avaient leur importance pour prévenir toutes agressions par d'autres États.

14. De longues discussions se sont également tenues sur la question des zones exemptes d'armes nucléaires. Nombre de délégations se sont félicitées de la création de telles zones. Toutefois, il a été souligné que de tels arrangements au plan régional ne pouvaient se substituer à un instrument international juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité négatives. Les États dotés d'armes nucléaires ont également fait part de leur appui à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et ont expliqué les engagements qu'ils avaient pris jusque-là, notamment en signant les protocoles annexés aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, par lesquels des garanties avaient été offertes à plus de 100 États se trouvant dans les régions en question. Les intervenants ont ajouté que les engagements pris au titre des zones exemptes d'armes nucléaires étaient des garanties juridiquement contraignantes.

15. Sur la question de l'absence d'uniformité entre les différentes zones exemptes d'armes nucléaires, une délégation a fait observer que les traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires et les protocoles y annexés exprimaient les spécificités de la région concernée, et qu'il ne fallait donc pas s'attendre à une quelconque uniformité.

16. Plusieurs délégations, y compris quelques-unes représentant des États dotés d'armes nucléaires, ont fait part de leur appui à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

17. Il a été dit que, par les résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité, le document final adopté par consensus à l'issue de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et l'acceptation de l'inscription des garanties de sécurité négatives à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, les États dotés d'armes nucléaires avaient déjà reconnu leurs obligations « mondiales » en matière de garanties de sécurité négatives. Toutefois, une délégation a estimé qu'en tentant de restreindre les garanties de sécurité négatives aux seuls traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, on ramènerait ces obligations « mondiales » à des obligations « régionales ». La même délégation a fait observer que, en l'absence d'autre proposition de création de nouvelle zone exempte d'armes nucléaires, hormis celle concernant le Moyen-Orient, la question de l'universalisation des garanties de sécurité négatives par la voie des zones exemptes d'armes nucléaires seulement était désormais épuisée.

18. Quelques délégations représentant des États dotés d'armes nucléaires ont fait observer que la garantie de sécurité négative était l'un des avantages que les États non dotés d'armes nucléaires pouvaient obtenir en étant partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Toutefois, une autre délégation a fait observer que les garanties de sécurité négatives ne devaient pas être liées à l'un quelconque des traités existants, et qu'il n'y avait pas de corrélation entre les garanties de sécurité négatives et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, cet instrument ne comportant pas de dispositions relatives aux garanties de sécurité négatives. La même

délégation a appuyé ses propos en citant un passage d'un document soumis par Jozef Goldblat sur le thème « Interdiction d'emploi – une condition préalable au désarmement nucléaire » lors d'une réunion informelle tenue précédemment à la Conférence du désarmement sur la question des garanties de sécurité négatives, qui figure dans le rapport du Coordonnateur publié en 2010 sous la cote CD/1899. Cela étant, le rôle positif que les garanties de sécurité négatives pouvaient jouer dans la préservation et le renforcement du régime international de non-prolifération a été reconnu.

Difficultés et possibilités eu égard à l'engagement de négociations internationales sur un accord universel relatif aux garanties de sécurité négatives

19. Un certain nombre de délégations, y compris d'États dotés d'armes nucléaires, ont considéré la Conférence du désarmement comme l'unique instance dotée du mandat et du potentiel requis pour faire progresser les travaux sur la question des garanties de sécurité.

20. Des intervenants ont fait observer que les États non dotés d'armes nucléaires se trouvant dans les régions où la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pose un problème extrême compte tenu de l'existence d'armes nucléaires dans la région ne devaient pas renoncer à leur droit à bénéficier de garanties de sécurité négatives juridiquement contraignantes. Cela étant, il a été dit que la question de la vérifiabilité d'un traité ne devait pas être utilisée pour empêcher l'engagement de négociations sur un traité relatif aux garanties de sécurité négatives.

21. Les délégations ont relevé que les discussions sur les « conséquences humanitaires des armes nucléaires » avaient ravivé l'attention portée au danger que représentent les armes nucléaires pour la survie de l'humanité, et donc imprimé un nouvel élan en faveur de plus grandes restrictions à l'utilisation de ces armes. À cet égard, il a aussi été dit qu'on ne pouvait tout à la fois défendre les causes humanitaires liées à l'utilisation d'armes nucléaires et dépendre de la protection offerte par un parapluie nucléaire.

22. Il a été dit également que la dissuasion nucléaire élargie, et les garanties de sécurité positives obtenues dans le cadre de tels arrangements, exigeaient de l'État protecteur qu'il conserve un arsenal crédible, qui risquait de faire obstacle aux progrès sur la voie du désarmement nucléaire.

23. S'agissant de la condition préalable que les garanties de sécurité ne soient accordées qu'aux États non dotés d'armes nucléaires qui « respectent les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », la question a été posée des mécanismes à disposition dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour jauger ce « respect » des obligations, et de savoir si cela se ferait au moyen du Traité proprement dit, par une décision du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Conseil de sécurité de l'ONU ou de la Cour internationale de Justice, ou par des décisions purement nationales. Il a toutefois été soutenu qu'une telle condition préalable était acceptable, sachant que le « non-respect » des obligations signifiait que l'État risquait d'être une « menace nucléaire potentielle ».

24. Un État doté d'armes nucléaires a fait observer que, puisque la dynamique de la sécurité internationale ne cessait d'évoluer, il était légitime de vouloir réexaminer les garanties fournies; il a ajouté qu'un tel examen serait subordonné à la menace, à la mise au point ou à la prolifération d'armes de destruction massive pouvant représenter une menace comparable à celle d'une arme nucléaire. La délégation a également indiqué que, pour elle, les armes nucléaires pouvaient être utilisées d'une façon qui respecte le droit international humanitaire, notamment le principe de proportionnalité,

et que, partant, la nécessité de garanties de sécurité négatives juridiquement contraignantes était devenue moins pressante.

25. Une délégation, toutefois, a relevé que le réajustement des politiques relatives aux garanties de sécurité négatives en fonction des doctrines nationales des pays en matière de sécurité entravait les progrès sur la question des garanties de sécurité négatives, et elle a de nouveau invité à s'entendre sur un cadre multilatéral qui réunisse tous les États détenteurs d'armes nucléaires, afin qu'ils débattent des mesures ayant trait à la réduction du rôle des armes nucléaires dans les doctrines et politiques en matière de sécurité.

Principaux éléments d'un éventuel instrument international sur les garanties de sécurité négatives

26. Il a été dit qu'un instrument juridiquement contraignant ne présentait pas de difficultés techniques, et qu'il devait nécessairement s'agir d'un traité simple et concis. Une autre délégation a fait observer qu'un tel instrument devait être clair, crédible, non discriminatoire et dépourvu de toute ambiguïté, et qu'il devait répondre aux préoccupations de toutes les parties.

27. S'agissant de la portée d'un futur traité, une délégation a souligné qu'il devait englober à la fois l'emploi et la menace de l'emploi, et qu'il devait être universel, juridiquement contraignant, inconditionnel et irrévocable, soumis aux dérogations spécifiques convenues dans le cadre du traité. Sur la question des bénéficiaires potentiels, il a été dit que tous les États non dotés d'armes nucléaires devaient bénéficier des garanties de la part de tous les États détenteurs d'armes nucléaires, certaines situations telles qu'une alliance avec des États dotés d'armes nucléaires devant toutefois pouvoir être intégrées dans le futur traité. S'agissant des obligations juridiques, la délégation a fait observer que le traité devait contenir l'engagement de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires, pris par tous les États détenteurs d'armes nucléaires. Sur la question de la vérification, il a été dit qu'un mécanisme pouvait être inclus dans le traité proprement dit pour régler la question du non-respect des obligations, ou que cette question pouvait être renvoyée à l'Assemblée générale. La même délégation a également fait observer que, compte tenu de la composition des États dotés d'armes nucléaires, le Conseil de sécurité pouvait ne pas être l'option à retenir à cet effet.

La voie à suivre

28. Plusieurs délégations ont fait observer que les garanties de sécurité négatives juridiquement contraignantes constituaient le point le plus urgent et le plus viable de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement.

29. Une délégation a suggéré que la Conférence du désarmement envisage de regrouper dans une matrice toutes les garanties de sécurité négatives existantes et tente d'en extraire une liste d'éléments communs y figurant, qui pourraient ensuite être examinés en tant que plus petit dénominateur commun lors des négociations sur un futur instrument multilatéral.

30. Des délégations se sont déclarées en faveur de la création, au sein de la Conférence du désarmement, d'un organe subsidiaire chargé de négocier un arrangement international efficace visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, dans le cadre d'un programme de travail complet et équilibré de la Conférence du désarmement.

31. Sur la question de savoir « De quelle façon les garanties de sécurité négatives peuvent-elles renforcer les liens d'interdépendance entre la paix et la sécurité, et le programme de développement? » posée par le Coordonnateur dans son plan de travail,

les délégations ont fait observer que désarmement et développement étaient intrinsèquement corrélés, comme l'attestait le document final, adopté par consensus, de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans l'optique du programme de développement pour l'après-2015, que les dirigeants de ce monde adopteront lors des réunions de haut niveau devant se tenir à New York durant la soixante-dixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, les délégations ont considéré que les garanties de sécurité négatives pouvaient permettre aux États de remédier à l'insécurité eu égard aux armes nucléaires, et de rediriger les maigres ressources disponibles consacrées aux dépenses militaires vers les activités de développement et, ce faisant, contribuer à la mise en œuvre du programme de développement.

Conclusions et recommandations du Coordonnateur

32. Le Coordonnateur estime que les discussions ouvertes qui ont permis aux États d'échanger leurs vues en toute sincérité ont offert une nouvelle possibilité de comprendre les préoccupations et les positions des uns et des autres. Le Coordonnateur est convaincu que les points soulevés au cours des séances, comme indiqué ci-dessus, peuvent constituer une base utile pour étayer toute initiative qu'il sera jugé bon de prendre à l'avenir sur ce point de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement.

33. Toutefois, il convient de noter que sur bien des aspects de la question, un bon nombre de positions nationales sont demeurées inchangées, et que quelques idées ont émergé sur d'autres aspects. Le manque de souplesse dans les politiques et les positions adoptées demeure un problème, et s'il n'y est pas remédié de toute urgence et avec diplomatie, cela pourrait faire gravement obstacle à toute action menée au plan international en matière de garanties de sécurité négatives, en particulier à la Conférence du désarmement.

34. Compte tenu du lien intrinsèque des garanties de sécurité négatives avec les autres points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, il sera utile, aussi bien pour les États détenteurs d'armes nucléaires que pour ceux qui n'en sont pas dotés, de continuer de débattre, de façon prioritaire à la Conférence du désarmement, de la question des garanties de sécurité négatives.

35. Il convient de noter que la participation véritable et active de tous les membres de la Conférence permettrait à cette instance de rapprocher les points de vue divergents et d'explorer les domaines pour lesquels se dégagent des éléments communs. Une nouvelle série de discussions informelles serait donc plus utile. Le Coordonnateur souhaite recommander que, parallèlement, la Conférence veille bien à ne pas limiter l'ambition de cet exercice à un simple échange de vues sur un mode informel, mais se dirige vers des mesures orientées vers l'action.

36. À cet égard, le Coordonnateur a également relevé qu'aucune délégation présente n'avait fait objection à la proposition concernant la création d'un organe subsidiaire, à la Conférence du désarmement, chargé de débattre de la question. Toutefois, avant de penser à donner suite à cette proposition, il est suggéré que des dispositions soient prises en vue d'obtenir l'approbation de la Conférence à sa prochaine réunion. Afin de faciliter le processus, il serait bon d'inviter les experts du domaine des garanties de sécurité négatives, lors des séances à venir, afin d'échanger de nouvelles idées pouvant faciliter la réalisation des objectifs des garanties de sécurité négatives.